



DECISION N° 2023-618

OBJET : Virements de crédits entre chapitre N°2023-02

LE PRESIDENT,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

Vu la délibération modifiée n°2020-07-16-04 du Conseil de territoire en date du 16 juillet 2020 (R.D. du 17 juillet 2020) portant délégation au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels les finances, et la délibération n°2023-06-27-15 d'autorisation de virement entre chapitre ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment l'article L 5217-10-6 ;

Vu la délibération du conseil de territoire n°2022-09-27-13 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1er janvier 2023 ;

Vu les délibérations du conseil de territoire n°2023-03-28-02 et n°2023-06-28-02 portant adoption du budget primitif et du budget supplémentaire 2023 ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L 5217-10-6 du CGCT, le Président peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Considérant la volonté d'Est Ensemble d'accompagner la Mission intercommunale pour l'emploi des jeunes (MIEJ) dans sa trajectoire de redressement structurel, en accordant une avance remboursable exceptionnelle de 650 000 €, nécessitant d'abonder de 400 000€ le chapitre 27.

Considérant la nécessité d'abonder les crédits du chapitre 67 de 2,4 millions d'euros pour régulariser un titre antérieur.

DECIDE CE QUI SUIT

Article 1 : Effectue le virement des crédits du chapitre 21 au chapitre 27 tels que présentés ci-après ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le 28/09/2023

ID : 093-200057875-20230928-D2023_618-AU

S²LO

Débit :

- 100 000 € sur l'opération 0081201007 - nature 21351 – fonction 313
- 200 000 € sur l'opération 0091201004 - nature 21351 – fonction 7212
- 100 000 € sur l'opération 0031201005 - nature 21351 – fonction 323

Crédit : + 400 000 € sur l'opération 0061202016 – nature 2745 – fonction 65

Article 2 : Effectue le virement des crédits du chapitre 014 au chapitre 67 tels que présentés ci-après ;

Débit : - 2 400 000 € sur l'opération 0111215004 - nature 74869 – fonction 01

Crédit : + 2 400 000 € sur l'opération 0111205002 – nature 673 – fonction 01

Article 3 : Conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil de territoire ;

Article 4 : le Président et le trésorier sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Romainville, le 28/09/2023

Le Président,



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »